

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE
NICEPLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES D'INONDATION DU PAILLONCOPIE CERTIFIEE CONFORME
L'ingénieur divisionnaire des T.P.E
Chef du service aménagement
urbanisme opérationnel
Bernard MARTIN

REGLEMENT

AOUT 1999

PRESCRIPTION D'UN PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (PER) le : 19 février 1986

VALANT PPR conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 4 septembre 1998

ENQUETE DU 14 septembre 1998 au 14 octobre 1998

APPROBATION DU PPR : 17 novembre 1999

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE AMENAGEMENT URBANISME OPERATIONNEL

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

ARTICLE I.1 - Champ d'application

ARTICLE I.2 - Division du territoire en zones

ARTICLE I.3 - Effets du PPR

TITRE II - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ZONES INONDABLES

ARTICLE II.1 - Définition de la cote de référence

ARTICLE II.2 - Définition de la cote d'implantation du plancher ou de la plate-forme du premier niveau aménagé

ARTICLE II.3 - Présentation des demandes d'occupation ou d'utilisation des sols

TITRE III - MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge

ARTICLE III.1 - Sont interdits

ARTICLE III.2 - Sont autorisés avec prescriptions

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone bleue

1.1 - Bâtis et activités existants

ARTICLE III.3 - Sont interdits

ARTICLE III.4 - Sont autorisés avec prescriptions

1.2 - Bâtis et activités nouveaux

ARTICLE III.5 - Sont interdits

ARTICLE III.6 - Sont autorisés avec prescriptions

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE DANS LES ZONES INONDABLES

ARTICLE IV.1 - Obligation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

ARTICLE IV.2 - Recommandations de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

TITRE I

PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Article I.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Nice délimitée par l'arrêté préfectoral de prescription du P.P.R (ancien P.E.R) en date du 19 Février 1986.

Article I.2 - Division du territoire en zones

En application de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le plan de prévention des risques naturels comprend deux zones de risque d'inondation :

a - Une zone de risque fort dénommée **zone rouge** où les inondations sont redoutables en raison des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement, des conditions hydrodynamiques et des phénomènes d'enclavement. Ces raisons peuvent être simples ou cumulatives.

b - Une zone de risque modéré dénommée **zone bleue** où certains travaux, activités et constructions peuvent être admis en respectant des prescriptions définies au titre III à réaliser sur l'unité foncière intéressée.

Article I.3 - Effets du PPR

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

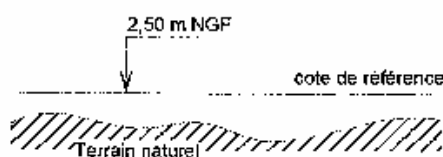
TITRE II

PRESCRIPTIONS COMMUNES AU ZONES INONDABLES

Article II.1 - Définition de la cote de référence

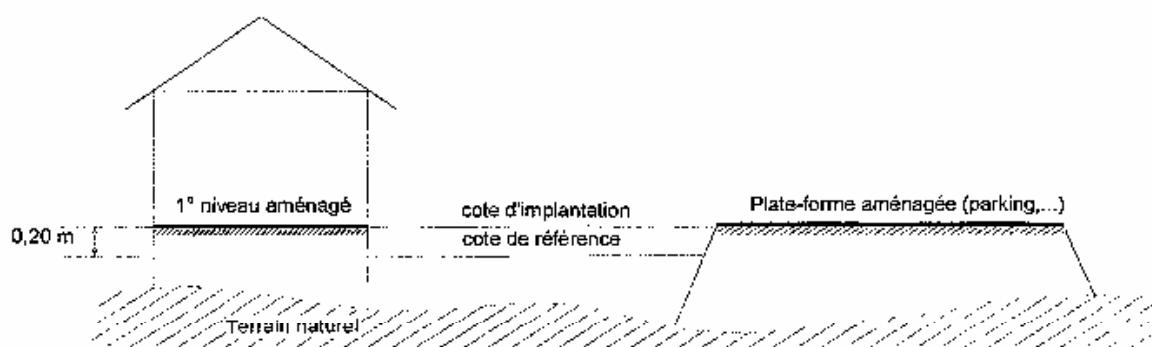
La cote de référence est l'altitude de tout point du niveau de la crue de référence retenue ; elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) dans les documents graphiques.

En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.



Article II.2 - Définition de la cote d'implantation du plancher ou de la plate-forme du premier niveau aménagé

La cote d'implantation est égale à la cote de référence définie à l'article II.1 augmentée de 0,20 m pour les zones inondables du Paillon.



Article II.3 - Présentation des demandes d'occupation ou d'utilisation des sols

Toute demande devra être accompagnée d'un plan en 3 dimensions, coté en altitude, rattaché au nivellement général de la France (NGF) et comportant les cotes d'implantation, définies à l'article II.2, sur les coupes et les façades du projet.

TITRE III

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS

Chapitre 1-Dispositions applicables en zone rouge (risque fort)

Cette zone présentant un risque fort, les occupations et utilisations du sol sont particulièrement limitées.

Toutefois, des aménagements ou des extensions peuvent être admises sous certaines conditions édictées à l'article III.2

Article III.1- Sont interdits :

- tous travaux, ouvrages, exhaussements de sol, aires de stationnement, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2.
- la reconstruction après destruction par une crue

Article III.2 - Sont autorisés avec prescriptions :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en créer de nouveaux.
- les travaux et installations destinées à réduire les risques ou leurs conséquences à condition de ne pas les aggraver par ailleurs.
- les couvertures du Paillon et les constructions ou aménagements édifiés sur ces couvertures à condition que ces ouvrages assurent le passage de la crue de référence et résistent à toute mise en charge.
- les réparations effectuées sur un bâtiment dont les surfaces des façades ont été partiellement sinistrées (10% maximum) par une crue à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées.
- la reconstruction de biens sinistrés (autre que par une crue) à condition de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées et que le premier niveau aménageable soit implanté au niveau de la cote de référence de la crue.
- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées.
- les extensions par surélévations des bâtiments à condition de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées.
- les clôtures sans mur-bahut à condition d'assurer le libre écoulement des crues.

- les aires de plein air, de sport, de loisirs ou d'espace vert, sans exhaussement de sol ainsi que les locaux sanitaires ou techniques strictement nécessaires à leur fonctionnement. Ces locaux devront toutefois disposer d'une aire de refuge située au-dessus de la cote de référence
- les infrastructures publiques de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation, à condition de s'implanter au-dessus de la cote de référence.
Toutefois, leur implantation pourra être admise sous la cote de référence lorsque celle-ci répond à une nécessité technique, économique ou environnementale.
Ces ouvrages ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues (des transparences suffisantes devront être prévues).
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication, oléoducs, ...) et leurs équipements à condition d'être mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.
- les réseaux d'assainissement étanches, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.
- le mobilier urbain à condition d'être arrimé ou scellé.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue (risque modéré)

Cette zone qui présente un risque modéré d'inondation est constructible avec des prescriptions.

1.1 - Bâtis et activités existants

Article III.3 - Sont interdits :

- les extensions d'activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve :
 - . d'assurer l'étanchéité totale des bâtiments jusqu'à une hauteur de 1,50 m au dessus de la cote de référence définie au titre II,
 - . de limiter la superficie totale de la construction et des exhaussements de sol (accès, parkings notamment) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.
- les extensions de terrains de camping et de caravanning.

Article III.4 - Sont autorisés avec prescriptions :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
- l'aménagement des sous-sols ou locaux existants situés sous la cote d'implantation définie au titre II, à condition d'assurer leur étanchéité jusqu'à cette cote.
- les travaux et installations destinées à réduire les risques ou leurs conséquences à condition de ne pas les aggraver par ailleurs.
- les extensions des bâtiments et installations autres que ceux visés à l'article III.3 à condition :
 - . de respecter la cote d'implantation définie au titre II,
 - . de limiter la superficie totale de la construction et des exhaussements de sol (accès, parkings notamment) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

Toutefois, sont admis sous la cote d'implantation :

- * les extensions des aires de sports, de plein-air, et de loisirs.
- * les extensions des équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative, sans occupation humaine permanente et à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles.

- * l'élargissement des voies et accès existants.
- * les murs de ceinture isolant les habitations existantes et d'une hauteur maximum égale à la cote de référence augmentée de 20 cm à condition que la surface ainsi clôturée n'excède pas 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

Modalité d'application en zones urbaines denses

Dans les zones urbaines denses où le bâti existant présente un caractère de front continu, et en l'absence d'autre alternative d'implantation pour des motifs d'urbanisme ou la nécessité d'assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, les règles concernant la cote d'implantation et l'emprise au sol pourront être adaptées à la structure du tissu urbain de ces zones.

A ce titre :

- les extensions de constructions pourront être admises sous la cote d'implantation définie au titre II, sans limitation d'emprise au sol,
- les ouvertures seront équipées de dispositifs étanches,
- ces extensions devront être accompagnées, lorsque cela est techniquement possible, d'aires de refuge de capacité correspondant à l'occupation des locaux et situés au minimum au niveau de la cote d'implantation,
- pour les extensions des constructions à usage de stationnement, des dispositifs de sécurité seront mis en place pour les véhicules (portes étanches, seuil d'accès hors d'eau,...) et pour les personnes (système d'alarme).

1.2 - Bâti et activités nouveaux

Article III.5 - Sont interdits:

- les activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve :
 - . d'assurer l'étanchéité totale des bâtiments jusqu'à une hauteur de 1,50 m au-dessus de la cote de référence définie au titre II,
 - . de limiter la superficie totale de la construction et des exhaussements de sol (accès, parkings notamment) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.
- les établissements recevant du public au sens de l'article R.123.2 du code de la construction et de l'habitation de la 1ère à la 4ème catégorie au sens de l'article R.123.19 du même code, à l'exception des établissements ou activités essentiellement de plein air (stade, parc d'attractions, ...) dont l'implantation devra obligatoirement s'accompagner de prescriptions préventives portant sur l'information, l'alerte et l'évacuation des personnes.
- les établissements recevant du public et classés en 5ème catégorie ci-après :
 - * les crèches,
 - * les jardins d'enfants et les haltes-garderies
 - * les écoles maternelles et primaires

- les parcs résidentiels de loisirs.
- les campings et les caravanings

Article III.6 - Sont autorisées avec prescriptions :

Toute occupation ou utilisation du sol à l'exception de celles visées à l'article III.5 et à condition de respecter les prescriptions suivantes :

Implantation des constructions et installations

La cote de plancher du premier niveau aménageable des constructions ou la cote de plate-forme des installations (aires de stationnement, ...) sera fixée à un niveau au moins égal au niveau de la cote d'implantation définie au titre II.

Cette disposition ne s'applique pas pour les aires de sport, de plein air et de loisirs.

Les équipements ou les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public, ainsi que les équipements techniques situés à l'intérieur des bâtiments industriels à construire, pourront être admis sous la cote d'implantation lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative, sans occupation humaine permanente et à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles.

Emprise au sol des constructions et installations

La superficie des constructions, installations et exhaussements de sol (accès et parkings notamment) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux sera limitée à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

Dans le cas de zone d'aménagement concertée (ZAC), ce pourcentage d'emprise au sol pourra être réparti au niveau de chaque zonage du plan d'aménagement des zones (PAZ).

Modalité d'application en zones urbaines denses.

Dans les zones urbaines denses où le bâti existant présente un caractère de front continu, et en l'absence d'autre alternative d'implantation pour des motifs d'urbanisme ou la nécessité d'assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, les règles concernant la cote d'implantation et l'emprise au sol pourront être adaptées à la structure du tissu urbain de ces zones.

A ce titre :

- les constructions pourront être admises sous la cote d'implantation définie au titre II, sans limitation d'emprise au sol,
- les ouvertures seront équipées de dispositifs étanches,
- ces constructions devront être accompagnées d'aires de refuge de capacité correspondant à l'occupation des locaux et situées au minimum au niveau de la cote d'implantation,
- pour les constructions à usage de stationnement, des dispositifs de sécurité seront mis en place pour les véhicules (portes étanches, seuil d'accès hors d'eau,...) et pour les personnes (système d'alarme).

Piscines et bassins

Les plages des piscines et bassins pourront être établies au dessous de la cote d'implantation définie au titre II, à condition d'être équipées d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue.

Remblais

Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées et devront respecter une marge de recul de 4 mètres minimum par rapport aux limites de l'unité foncière.

Des comblements nécessaires au nivellement des sols pourront toutefois être admis à condition de ne pas dépasser la cote des terrains naturels limitrophes.

Clôtures

Les clôtures sans mur-bahut seront admises à condition d'assurer le libre écoulement des crues.

Infrastructures publiques de transport

Les infrastructures publiques de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation devront s'implanter au-dessus de la cote de référence définie au titre II.

Toutefois, leur implantation pourra être admise sous la cote de référence lorsque celle-ci répond à une nécessité technique, économique ou environnementale.

Ces ouvrages ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues (des transparences suffisantes devront être prévues).

Les aires de stationnement liées à ces infrastructures devront s'implanter au-dessus de la cote d'implantation définie au titre II.

Voiries de desserte - Accès

Les voiries de desserte et les accès à créer devront se situer au dessus de la cote de référence définie au titre II et ces infrastructures devront être équipées d'ouvrages permettant la transparence à l'écoulement des eaux.

Réseaux techniques

Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication, oléoducs,...) et leurs équipements seront mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.

Les réseaux d'assainissement seront étanchéifiés, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.

Citernes et cuves

Les citernes et cuves enterrées ou non devront être arrimées et étanchéifiées.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain devra être arrimé ou scellé.

Plantations d'arbres

Les plantations d'arbres seront admises à condition que la largeur des intervalles perpendiculaire au sens du courant soit au minimum de 5 m.

TITRE IV

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE DANS LES ZONES INONDABLES

Article IV.1 - Obligation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application des articles 4 et 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1996 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les travaux suivants de prévention des risques devront être réalisés dans un délai maximum de 5 ans par :

- la commune ou l'établissement intercommunal :
 - . établissement d'un plan d'alerte, de secours et d'évacuation des personnes, en liaison avec le service départemental de la protection civile avec un délai ramené à 3 ans.
- les propriétaires et ayants-droit :
 - . la démolition et l'évacuation des matériaux de tout bâtiment ou installation désaffecté,
 - . l'enlèvement de tout objet non arrimé et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau,
 - . l'arrimage des serres, des citernes et cuves enterrées ou non et du mobilier urbain,
 - . la mise en oeuvre de dispositions relatives à la mise en sécurité des parkings collectifs existants en sous-sols (portes étanches, systèmes d'alerte,...),
 - . l'aménagement, pour toute construction existante, d'une zone de refuge de capacité correspondant à l'occupation des locaux et située au minimum au niveau de la cote d'implantation définie au titre II. En cas d'impossibilité technique de réalisation dans les zones urbaines denses, les ouvertures situées sous la cote d'implantation seront équipées de dispositifs étanches,
 - . la préservation et le rétablissement des réseaux de drainage et d'arrosage après chaque crue.

Le délai de 5 ans est ramené à 2 ans pour la réalisation des travaux concernant la protection des dépôts existants d'objets ou de produits dangereux ou polluants .

En outre, les riverains devront assurer un entretien semestriel des lits des cours d'eau et vallons et notamment après chaque crue.

Article IV.2 - Recommandation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Sont recommandés :

- l'amélioration des conditions d'accès sans entraver le libre écoulement des crues,
- la mise hors d'eau des réseaux et installations techniques existants (eau, assainissement, gaz, électricité, chauffage, télécommunication) ou leur étanchéité,
- l'étanchéité des parties de bâtiments existants situées sous la cote d'implantation définie au titre II,
- la vérification de la bonne tenue des murs de protection et des digues après chaque crue,
- l'entretien des boisements, des haies et espaces verts notamment avant les pluies d'automne.
- l'établissement de programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau (plans simples de gestion).